

THONON agglomération

ARRETE N°ARR-TRA2024.002

PORTANT REPRISE DES SERVICES DE TRANSPORT

Le Président,

VU la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5216.5,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code des Transports et notamment les articles L1221-3 et L1231.1,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC002070 en date du 31 janvier 2023 adoptant le protocole intempéries,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques du 09 au 10 janvier 2024, à savoir les chutes de neige et sol glissant, il s'avère que la circulation sur le territoire de Thonon Agglomération est particulièrement difficile et présente un caractère de dangerosité pour la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT les informations obtenues du service voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : en application du protocole intempéries, la circulation des transports urbains et interurbains relevant de l'autorité organisatrice de mobilité de Thonon Agglomération est amené à reprendre progressivement son activité le 10 janvier 2024 à partir de 10h sur le réseau de Thonon Agglomération. Les lignes concernées sont : ligne 151, ligne 141, ligne A, ligne C, ligne B, ligne D, ligne F, les adaptations scolaires de la 271.

Le service pourra faire l'objet d'un arrêté d'une reprise totale en journée si les conditions de circulation le permettent.

Article 2 : le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION et les transporteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLAISON, le 10 janvier 2024

Le Président,
Christophe ARMINJON



Acte certifié exécutoire le 10 JAN. 2024
Télétransmis en Sous-Préfecture le 10 JAN. 2024
Publié sur le site internet le 10 JAN. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.